

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-040

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-04-07-00001 - Avenant n°1 - Appel à projets CADA Drome-2022 (1 page)

Page 4

26_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2022-04-08-00003 - AP abrogeant l'habilitation sanitaire dans la Drôme du DR SOUDAN Laura (2 pages)

Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2022-04-08-00001 - arrêté portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (2 pages)

Page 9

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-04-06-00002 - AIP 26-84-05 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale. (8 pages)

Page 12

26-2022-04-08-00002 - AP portant agrément autorisant la société SARL GLA La Compagnie à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)

Page 21

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

26-2022-03-14-00006 - RAA 2022 AMAPE Internat extension.doc (2 pages)

Page 26

26-2022-03-14-00007 - RAA 2022 Trait d'Union autorisation renouvellement.doc (2 pages)

Page 29

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-04-05-00005 - AP-26-dragages-LogisNeuf (1 page)

Page 32

26-2022-04-05-00004 - 2022 04 AP-26-dragages-CNR-LePouzin-zone nord Vdef-2 (1 page)

Page 34

26-2022-04-05-00003 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-05-00002 du 5 avril 2022 (1 page)

Page 36

26-2022-04-05-00001 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220014 - Mairie de Beaumont-Monteux (2 pages)

Page 38

26-2022-04-05-00002 - Arrêté portant renouvellement de fonctionnement de systèmes autorisés de vidéoprotection (2 pages)

Page 41

26-2022-04-06-00001 - Arrêté Préfectoral portant sur les modalités de franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace Schengen pour l' aéroport Valence Chabeuil (2 pages)	Page 44
26_Präf_Präfecture de la Drôme / S CPP	
26-2022-04-05-00006 - Arrêté de composition de la CDAC du 3 mai 2022 relatif à la création d'un BRICOMARCHE à St jean-en-Royans (4 pages)	Page 47
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2022-03-30-00007 - Décision portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 52
26-2022-03-31-00005 - Portant suppression de la PUI de l'EHPAD LES FLEURIADES à ST PAUL TROIS CHATEAUX (2 pages)	Page 61

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-04-07-00001

Avenant n°1 - Appel à projets CADA Drome-2022

AVENANT N°1

**CAMPAGNE D'OUVERTURE 2022
DE PLACES DE CADA DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

DOCUMENT PUBLIÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

VU la campagne d'ouverture 2022 de places de CADA dans le département de la Drôme publié au recueil des actes administratifs du 3 mars 2022 ;

VU l'instruction du secrétariat général pour les affaires régionales en date du 23 mars 2022 ;

Considérant la mobilisation des opérateurs dans le cadre du dispositif d'urgence pour l'accueil des déplacés d'Ukraine ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La date limite de dépôt des candidatures initialement fixée au 29 avril 2022 est reportée au 1^{er} juin 2022.

Article 2 : Le calendrier annexé à l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs le 3 mars 2022 est modifié comme suit

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	2500 places au niveau national et 300 places dans la Région Auvergne Rhône Alpes
Territoire d'implantation	Département de la Drôme
Mise en œuvre	Ouverture des places à compter du 1 ^{er} juillet 2022 sous réserve de la disponibilité des crédits
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : 3 mars 2022 Date limite de dépôt : 1 ^{er} juin 2022

Fait à Valence, le

07 AVR. 2022

La préfète de la Drôme

33 avenue de Romans
26021 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 26 52 22 80
Mél. : ddets@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr


Elodie DEGIOVANNI

1/1

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2022-04-08-00003

AP abrogeant l'habilitation sanitaire dans la
Drôme du DR SOUDAN Laura



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme
Préfecture de la Drôme**

Service santé et protection animales
ddpp-spa@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ABROGEANT L'HABILITATION SANITAIRE ATTRIBUÉE À SOUDAN LAURA**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013 accordant l'habilitation sanitaire au Docteur SOUDAN Laura ;

Considérant que SOUDAN Laura ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire, en raison du transfert de son domicile professionnel administratif dans le Vaucluse mettant fin ainsi de façon définitive à son inscription au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhône-Alpes.

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de vétérinaire sanitaire du Docteur SOUDAN Laura n° ordre 22300 dans la Drôme.

Article 2 :

Le nom du Docteur SOUDAN Laura est supprimé de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0021 du 9 août 2013.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 8 avril 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le Chef de Service




Dr Silvain TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-04-08-00001

arrêté portant modification de la composition
du
Comité Départemental d'Expertise des
Calamités Agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 8 AVRIL 2022

portant modification de la composition du
Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-29-003 du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise de Calamités Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-01-04-00001 du 4 janvier 2022, portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise est placé sous la présidence de M. Le Préfet de la Drôme, ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. Jean-Philippe MAROTTE, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- Mme Chantal CETTIER, représentante des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée, titulaire, ou son suppléant M. Florent CASTRY,
- M Jean Michel KUNSTMANN représentant des établissements bancaires présents dans le département, titulaire, ou sa suppléante Mme Laure NICOLAI,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- M. Hervé ROUX, FDSEA, titulaire,
M. Marc FAURIEL, FDSEA, suppléant,
- M. Jean-François GIGUEL, Jeunes Agriculteurs 26, titulaire,
Mme Léa LAUZIER, Jeunes Agriculteurs 26, suppléante,

- M. Claude SERILLON, Confédération Paysanne, titulaire,
M. Thierry PERROT MINOT, Confédération Paysanne, suppléant,
- M. Hervé MIACHON, Coordination Rurale, titulaire,
M. Jean-Paul BEGOT, Coordination Rurale, suppléant,

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la DRAAF est invité au CDE avec voix consultative. Il se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 2

Le mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, expire le 29 août 2022.

Article 3

Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R.133-9.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°26-2022-01-04-00001 du 4 janvier 2022 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 8 avril 2022

La préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-04-06-00002

AIP 26-84-05 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal Lauzon, de l'Æygues et de l'Ouvèze Provençale.



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral du

fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins du Lez Provençal – Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale.

La préfète de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	Le préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
--	--	--

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 211-3, L. 212-4 et R. 211-69 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2212-2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant M GAUME, préfet du Vaucluse ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Mme CLAVEL Martine, préfète des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer) du Ministère de la Transition Ecologique de mai 2021 ;

Vu le rapport sur le retour d'expérience sur la gestion de la sécheresse 2019 dans le domaine de l'eau, de décembre 2019, du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Considérant que les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant que la planification des mesures de limitation des prélèvements d'eau est essentielle pour garantir l'efficacité, la cohérence, la progressivité et l'acceptabilité des mesures, permettant une plus grande transparence et garantissant une solidarité entre usagers et usagers ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant que les mesures de limitations des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau concernée ;

Considérant que ce nouvel arrêté cadre interdépartemental doit être élaboré pour la gestion de l'étiage dès la saison 2022, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, les éléments des arrêtés cadres antérieurs constituant un point de départ ;

Considérant que les arrêtés cadres préfectoraux antérieurs du Vaucluse du 15 juillet 2019 et des Hautes-Alpes du 17 juillet 2019 nécessitent d'être abrogés pour la gestion de l'étiage 2022 et que celui de la Drôme du 20 avril 2021 doit être modifié, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2021 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que les bassins versants du Lez Provençal-Lauzon et de l'Ouvèze Provençale sont concernés par les départements de la Drôme et du Vaucluse et que le bassin versant de l'Éygues est concerné par les départements de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes justifiant de disposer de mesures coordonnées ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture de Vaucluse et de la Drôme du 10 janvier 2022 d'appliquer des adaptations des mesures de restrictions de l'usage de l'eau sur certains types de cultures,

DDT de la Drôme
4, place Laennec
26 000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

DDT de Vaucluse
Cité administrative bat 5
84 000 AVIGNON
Tél. : 04 88 17 85 00
Mél. : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

DDT des Hautes-Alpes
3, place du Champsaur - BP50026
05 001 GAP Cedex
Tél. 04 92 40 35 00
Mél. : ddt@hautes-alpes.gouv.fr
www.hautes-alpes.gouv.fr

Considérant que les adaptations des mesures de restriction ne seront appliquées qu'au niveau de crise,
Considérant la liste proposée par la chambre d'agriculture de Vaucluse concerne un nombre limité culture : semences, horticulture, maraîchage/cultures légumières, pépinière dont viticole et jeune plants de moins de 1 an pour des cultures pérennes,
Considérant le faible volume d'eau engagé pour l'irrigation de ces cultures au niveau de chaque zone de gestion,
Considérant la performance des systèmes d'irrigation économe en eau (goutte à goutte, micro-aspiration) utilisés pour l'irrigation de ces cultures,
Considérant le fort intérêt en matière de capacité productive de ces cultures et de la nécessité de maintenir une irrigation minimale,
Considérant que la surface agricole utile (SAU) concerné par ces cultures est inférieur à 10 % de la SAU irriguée pour chaque zone de gestion,
Considérant les avis favorables exprimés par les membres de la MISEN de la Drôme du 14 décembre 2021, de celle du Vaucluse du 13 janvier 2022 et de la consultation de la MISEN des Hautes-Alpes du 4 février 2022 au 1^{er} mars 2022 ;
Considérant les avis exprimés par les membres du comité « ressources en eau » de la Drôme, de Vaucluse et des Hautes-Alpes lors de la consultation réalisée du 10 février 2022 au 10 mars 2022 ;
Considérant qu'en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'Environnement, la présente décision a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition du projet d'arrêté sur les sites internet des préfectures de la Drôme, du Vaucluse et des Hautes-Alpes ;
Considérant la consultation du public qui s'est déroulée du 10 février 2022 au 10 mars 2022 , en application de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement ;
Sur la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental des territoires de Vaucluse et Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet de l'arrêté cadre interdépartemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet sur les bassins concernés de :

- délimiter les zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques, où s'appliquent des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements et des usages dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R. 211-66 et R. 211-67 du code de l'environnement ;
- préciser pour chacune de ces zones, les stations de référence de mesures et d'observation de l'évolution en temps réel de l'état de la ressource (stations hydrométriques, piézomètres, pluviométriques et stations du réseau O.N.D.E) ;
- qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles – eaux souterraines) cinq situations de gestion-type : normale, vigilance (niveau 1), alerte (niveau 2), alerte renforcée (niveau 3), crise (niveau 4) ;
- définir des valeurs-guides aux stations de référence permettant d'apprécier la situation effectivement connue par chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction des prélèvements adaptées à chacune des situations-types et pour chacune des catégories de ressources ;
- fixer la composition du comité départemental « ressources en eau ».

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau et de la législation.

Article 2 : Bassins interdépartementaux nécessitant une coordination renforcée.

Le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a désigné un préfet coordonnateur pour les bassins interdépartementaux nécessitant une coordination renforcée. Le préfet désigné est chargé d'animer le niveau de restrictions sur les départements concernés et de veiller à la bonne cohérence des niveaux de gravité entre les départements concernés.

Régions concernées	bassins	Départements concernés	Département du préfet coordonnateur
ARA et PACA*	Lez Provençal – Lauzon	Drôme, Vaucluse	Drôme
ARA et PACA*	l'Ægyues	Drôme, Vaucluse, Hautes-Alpes	Drôme
ARA et PACA*	Ouvèze Provençale	Drôme, Vaucluse	Vaucluse

* *Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-d'Azur*

Article 3 : Champs d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur les bassins versants du Lez Provençal – Lauzon, de l'Ægyues et de l'Ouvèze Provençale. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant les eaux de la Durance.

Période d'application :

La période pour une mise en application du présent arrêté s'étend de janvier à décembre.

Ressources en eau concernée :

- L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné.
- Les ressources en eau sont définies de la façon suivante :
 - Eaux superficielles : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement et/ou alluviales associées (prélèvement assimilable à un prélèvement dans un cours d'eau), plans d'eau, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau...
 - Eaux souterraines : ressources contenues dans des formations aquifères plus ou moins profondes, de nature variée (graviers, sables, calcaires, roches cristallines...) et présentant des dynamiques différentes en réponse aux épisodes de déficits pluviométriques.

Prélèvements et usages concernés :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau. Elles s'appliquent de la manière suivante :

- Pour les usages économiques (agriculteurs, industriels), d'alimentation en eau potable des populations, de salubrité et de sécurité civile : il est tenu compte de l'origine de l'eau. Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion sur lequel le prélèvement d'eau a lieu.
- Pour tous les autres prélèvements et usages (usages non prioritaires de l'eau qu'elle soit issue du réseau d'eau potable ou non) : Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du bassin de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action (d'arroser, de remplir sa piscine...).

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires (liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques), dont :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments d'élevage.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 4 : Gouvernance

Sur leurs zones de gestion respectives, les préfets coordinateurs assurent, l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du présent arrêté cadre interdépartemental avec les préfets concernés.

Chaque zone de gestion possède son propre comité « ressources en eau » dont les membres sont listés ci-après. Les comités « ressources en eau » interdépartementaux du Lez Provençal-Lauzon et de l'Éygues sont présidés par le Préfet de la Drôme. Le comité « ressources en eau » interdépartemental de l'Ouvèze Provençale est présidé par le Préfet du Vaucluse. Les comités départementaux sont composés à partir des services, institutions et représentants, listés ci-dessous (annexe 7) :

Services de l'État et de ses Établissements Publics du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes :

- Préfecture,
- Directions Départementales des Territoires (DDT),
- Directions Départementales de la Protection des Populations (DDPP),
- Directions Départementales de la Sécurité Publique (DDSP),
- Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Agences Régionales de Santé (ARS),
- Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Offices Français de la Biodiversité (OFB),
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Agences de l'Eau Rhône-Méditerranée,
- Offices Nationales de Forêts,

Collectivités du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes :

- Conseils Départementaux,
- Associations des Maires,

Structure de la gestion de la ressource en eau :

- Commission Locale de l'eau – Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lez
- Syndicats de gestion des milieux aquatiques
- Syndicats d'eau potable,

Représentants des usagers du Vaucluse, de la Drôme et des Hautes-Alpes :

- Chambres d'Agriculture,
- Chambres de Commerce et d'Industrie,
- Chambres des Métiers,
- Fédérations Départementales de pêche,
- L'organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles (OUGC84),
- organisations agricoles
- Associations agréées au titre du code de l'environnement
- Associations de défense des consommateurs,

Les comités « ressources en eau » se réunissent a minima deux fois par an en dehors des périodes de basses eaux :

- une séance est organisée en début de printemps pour évaluer l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'en apprécier le risque de sécheresse et de partager les modalités des mesures à déployer au cours de la période d'étiage à venir.
- une séance est organisée en fin d'étiage estival (à l'automne ou début d'hiver) pour dresser le bilan de l'épisode de basses eaux et les éventuelles évolutions à apporter à l'arrêté cadre.

Les trois comités « ressources en eau » propre à chacune des zones de gestion, sont organisés simultanément entre la Drôme et le Vaucluse. Une visioconférence est mise en œuvre entre les 3 départements concernés par ces bassins interdépartementaux. Ces 3 comités se tiennent si possible le même jour que les comités départementaux, préalablement à ces derniers et sont présidés par le Préfet coordinateur correspondant.

Durant la période d'étiage, notamment estivale, des échanges d'informations réguliers sont réalisés en fonction de l'évolution de la situation et des difficultés rencontrées.

En cas d'atteinte de la situation de crise sur une zone d'alerte, le comité « ressources en eau », compétent pour cette zone, est consulté, en présentiel sauf impossibilité avérée pour avis préalable. Une telle organisation doit cependant rester compatible avec la réactivité nécessaire à la gestion efficace de la crise.

Le préfet de la Drôme est en charge de consulter les comités « ressources en eau » interdépartementaux du Lez Provençal-Lauzon et de l'Éygues.

Le Préfet du Vaucluse est en charge de consulter le comité « ressources en eau » interdépartemental de l'Ouvèze Provençale.

Pour être compatible avec la réactivité recherchée entre le constat de la situation de la ressource et la prise d'un arrêté préfectoral de restrictions temporaires de l'usage de l'eau, la consultation dématérialisée est à privilégier.

Il est alors transmis aux membres du comité « ressources en eau », une note synthétique présentant la situation hydrologique pour chaque zone d'alerte avec l'ensemble des indicateurs disponibles (météorologie, hydrologie, piézométrie, observatoire ONDE, humidité des sols,

état des retenues, prélèvements...) ainsi qu'une proposition de mise en place ou de renforcement de mesures de restrictions si la situation l'exige

Le délai de réaction des membres est de 3 jours ouvrables.

En l'absence d'avis défavorables majoritaires et/ou d'informations complémentaires pouvant amener à revoir l'évaluation de la situation, le Préfet coordinateur acte comme favorable la proposition mise en consultation et en informe l'ensemble des préfets concernés.

Chaque préfet de département concerné, prend les mesures de gestion nécessaires en période de sécheresse en application du présent arrêté cadre interdépartemental et en assure la communication. Sur une même zone de gestion, le délai de signature entre l'arrêté proposé par le Préfet coordinateur et par les autres Préfets concernés ne peut excéder 8 jours.

Article 5 : Délimitation des Zones de gestion

Conformément à la carte jointe en annexe 2, sont définies 3 zones de gestion cohérentes vis-à-vis du fonctionnement des ressources, de leur sensibilité à la sécheresse et de leur gestion. Sur ces trois zones de gestion, les ressources souterraines et superficielles sont gérées de la même façon. Chaque zone de gestion est sous-découpée en zones d'alerte départementales définies par les limites départementales :

Zones de gestion	Zones d'alerte départementales
Lez Provençal – Lauzon	Lez-Lauzon – partie 26 Lez-Lauzon – partie 84
l'Æygues	Æygues – partie 05 Æygues – partie 26 Æygues – partie 84
Ouvèze Provençale	Ouvèze Provençale – partie 26 Ouvèze Provençale – partie 84

La liste d'appartenance des communes aux zones de gestion est jointe en annexe 3.

Article 6 : Critères d'appréciation et valeurs guide :

Le comité « ressources en eau » dispose d'un réseau d'observations et de données apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité « ressource en eau » s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guides que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement mais des éléments d'analyse de la situation.

Les stations retenues dans le réseau de référence permettent une connaissance de l'évolution de la situation.

- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau
- Stations du réseau ONDE : eaux superficielles
- Stations pluviométriques : eaux superficielles et eaux souterraines
- Stations pédologique : eaux souterraines

Les cartes présentées en annexe 4 localisent les stations de référence pour les niveaux piézométriques et de débit, les références de seuils de déclenchement de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et crise pour les quatre niveaux d'alertes sont fournies dans l'annexe 5 pour les débits et annexe 6 pour les eaux souterraines.

• Données de débit des cours des d'eau :

Selon les bassins et les stations de référence tels que définis dans l'annexe 5 les mesures de débits seront réalisées principalement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes services (DREAL AURA) service hydrométrie. Les données de débits journaliers télétransmises sont consultables sur le site internet suivant :

- <http://hydroportail.fr/>

Pour le Bassin Versant du Lez les données sont produites par le Syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL). Les données de débits journaliers télétransmises sont consultables sur le site internet suivant :

- <http://www.smbvl.fr/le-bassin-versant/reseau-alerte>

En complément, des mesures de débits (jaugeages) seront réalisées sur site selon les besoins et l'état de la ressource en eau.

• Données piézométriques :

– Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.ades.eaufrance.fr>

– Département de la Drôme

En 2009, le Département a créé un observatoire de l'eau. Dans ce cadre, un réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines a été déployé. Les données compléteront les autres données piézométriques du territoire,

– Chambre d'agriculture de Vaucluse / DDT 84

En complément, des mesures piézométriques sont réalisées par la chambre d'agriculture de Vaucluse sous maîtrise d'ouvrage de la DDT 84, avec une fréquence minimale mensuelle, puis bimensuel de juin à septembre.

• Réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) :

Le réseau ONDE est géré par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et est basé sur une observation visuelle de la survenance des assècs sur les petits cours d'eau. Il constitue un réseau de connaissance complémentaire des étiages estivaux pour des cours d'eau en tête de bassin qui ne sont pas dotés de stations de mesures de débits.

Il existe deux types de suivi :

- un suivi usuel qui concerne le suivi de l'ensemble des stations du département, entre mai et septembre. La fréquence de ce suivi est une fois par mois au plus près du 25 de chaque mois.
- un suivi complémentaire qui est réalisé à la demande des services de l'État ou sur décision spontanée des services OFB, sur l'ensemble des stations ou une partie sur un bassin versant.

Les données sont consultables sur le site : <https://onde.eaufrance.fr>

• Données pluviométriques :

L'antenne départementale de la Drôme de Météo-France et le Centre de Ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agrométéorologie (CRIIAM-Sud) fourniront au comité « ressource en eau » les données pluviométriques .

Pour les données issues du CRIIAM-Sud, les données pluviométriques par station de mesures sont à minima mensuelles puis hebdomadaires de mi-mars à fin octobre avec une cartographie bimensuelle de la pluviométrie sur le Vaucluse de mars à octobre.

Le suivi des seuils pluviométriques hivernal et de printemps sont actualisés pour chacun des 3 bassins selon la même fréquence que le suivi pluviométrique.

• Données pédologiques :

Suivi du pourcentage de reconstitution de la réserve en eau utile du sol sur un horizon de 0 à 100 cm de profondeur réalisé par CRIIAM-Sud sur une station située sur la commune de Piolenc. Ce suivi servira de référence pour les 3 bassins

• Données complémentaires :

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin sont d'autres éléments de connaissance essentiels à prendre en considération comme référentiel pour évaluer la situation des ressources en eaux.

• Identifier de manière spécifique l'impact sur le secteur agricole » :

dans le cadre des instances d'évaluation et de suivi de la situation climatique un suivi spécifique sera réalisé auprès de la profession agricole et des services concernées afin d'identifier l'impact sur le secteur agricole » en période de sécheresse .

Article 7 : Situations de Gestion adaptées à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ».

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones de gestion, visées à l'article 3.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-après motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones de gestion est définie dans les annexes 5 et 6. Il est constaté par arrêté préfectoral.

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 1/4) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrences d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Il marque le déclenchement de mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 2/4) :

Le franchissement de ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitation effective des usages de l'eau sont mises en place.

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE (NIVEAU 3/4) :

Tous les prélèvements ne peuvent être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 4/4) :

L'atteinte de ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Il nécessite de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe.

Nota bene : la mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

Article 8 : Conditions harmonisées de déclenchement des différents niveaux de gravité

Les conditions du déclenchement repose sur l'analyse de l'ensemble des observations et des données disponibles. Chaque situation peut être observée de manière différenciée pour chacune des zones de gestion.

Chacune des quatre situations mentionnées à l'article 7 motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone de gestion considérée. La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, des zones de gestion reposent en partie sur les valeurs seuils définies dans les annexes 5 et 6 et le tableau figurant en page 12 du présent arrêté.

Les conditions harmonisées de déclenchement du franchissement d'un seuil (débit ou niveau piézométrique), à prendre en compte a minima, sont précisées ci-dessous.

Franchissement de seuil à la baisse : Lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours consécutifs par période de 7 jours consécutifs), le seuil est considéré comme franchi.

Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle.

Franchissement de seuil à la hausse : Afin de s'assurer d'une amélioration stabilisée de la situation, on considère le seuil franchi lorsque le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 10 jours consécutifs.

En cas de situation de crise seulement, et après analyse multifactorielle et une nette amélioration de la situation avérée, le passage à un niveau de restriction moindre peut être anticipé.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des zones d'alerte dès que les critères d'analyses sont franchis pour un seul d'entre eux.

	Analyse générale	Eaux superficielles	Eaux souterraines
Situation de Vigilance	<p>Constat d'une situation hydrologique et hydrogéologique déficitaire de la période de recharge normale (depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente) ou laissant augurer un déficit susceptible d'influencer des usages à venir.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la médiane.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec selon les données de débit disponibles et stations de mesures fonctionnelles à l'étiage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur médiane mensuelle.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation d'Alerte	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, 70 % de la valeur normale en mars, 75 % en avril, 80 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la quinquennale sèche.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Décroissance rapide du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 5 ans (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur niveau bas).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation d'Alerte renforcée	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, de 65 % de la valeur normale en mars, 70 % en avril, 75 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la décennale sèche.</p> <p>Tension sur les réseaux d'eau potable.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte renforcée présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Dégradation marquée du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 10 ans (décennale sèche = « niveau bas » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
Situation de Crise	<p>Aggravation marquée du déficit pluviométrique.</p> <p>Pénurie d'eau potable.</p>	<p>Poursuite de la dégradation des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils de crise présentées dans le tableau en annexe 5 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Assecs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 20 ans (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20) ou à défaut de la valeur la plus basse enregistrée depuis le début des suivis piézométriques sur l'ouvrage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>

Article 9 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables. Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée ou en fonction de l'usage qui en est fait.

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation hydroclimatique.

Ces mesures sont identiques sur les trois zones de gestion du présent arrêté.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté. Pour ces ressources visées à l'article 3, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Article 10 : Adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager au niveau crise

A titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer à la demande d'un usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis à l'article 1, sous réserve de :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage
- expliciter l'usage concerné, la ressource utilisée, l'estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et les heures de prélèvement en jeu.

Article 11 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau porte sur les secteurs placés en ALERTE, ALERTE RENFORCÉE et CRISE.

Les amendes, jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de 5^e classe (art 131-13-5^e du code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée. En application de l'article 131-41 du code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 12 : Rôle des maires

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

Article 13 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes pour le département du Vaucluse et Grenoble pour les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application *Télérecours citoyen*, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque préfet de département concerné ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 14 : Modalités de communication des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est publié au recueil des actes administratifs sur le site Internet de la préfecture du département concerné pendant toute la période de restriction : <http://www.drome.gouv.fr/>, <http://www.vaucluse.gouv.fr/> ou <http://www.hautes-alpes.gouv.fr/>.

Il est également mis en ligne sur l'application nationale dédiée à la gestion de la sécheresse PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Il est diffusé à l'ensemble des membres du comité départemental de gestion de l'eau.

Les organismes ou groupements intervenant dans la gestion de l'eau (fournisseurs d'eau potable, syndicats des eaux, d'irrigants, OUGC84, chambre d'agriculture...) informent également sans délai tous leurs clients, adhérents ou membres.

L'arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie. Le maire est invité à utiliser tous les moyens de communication modernes (site Internet, panneau d'affichage, mels, SMS, réseaux sociaux...) afin de partager les informations avec ses administrés.

Article 15 : Publication

Le présent arrêté va faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés et sur le site d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://rhone-mediterranee.eafrance.fr>.

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Article 16 : Abrogation

Les dispositions relatives aux bassins du Lez Provençal-Lauzon, de l'Éygues et de l'Ouvèze Provençale de l'arrêté-cadre n°26-2021-04-20-00004 du 20 avril 2021 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, hors bassins versants de la Valloire, de la Galaure et de la Drôme des collines sont abrogées.

L'arrêté-cadre du 15 juillet 2019 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 applicable dans le département des Hautes-Alpes actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 pour le bassin de l'Éygues est abrogé.

Article 17 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;
- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;
- les Maires des Communes citées en annexe ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Drôme, de Vaucluse et des Hautes-Alpes ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse;
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Drôme ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de Vaucluse ;
- le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes;
- le Directeur de la Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale de Vaucluse de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur de la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Hautes-Alpes ;
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Vaucluse.

Fait à VALENCE, le
La Préfète,

Fait à AVIGNON, le
Le Préfet,

Fait à GAP, le
La Préfète,

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-04-08-00002

AP portant agrément autorisant la société SARL
GLA La Compagnie à réaliser les vidanges et
prendre en charge le transport et l'élimination
des matières extraites des installations
d'assainissement non collectif.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT L'AGRÈMENT AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SARL G.L.A LA COMPAGNIE
À RÉALISER LES VIDANGES ET PRENDRE EN CHARGE LE TRANSPORT ET
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R. 1416-1 et suivants ;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;
VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
VU la demande d'agrément en date du 11 mars 2022 déposée par l'entreprise **SARL G.L.A LA COMPAGNIE**, domiciliée à l'adresse suivante : 9 B impasse Bellevue 26 130 - SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX ;
VU la convention de déversements en date du 10 janvier 2022 et devenant caduc à la date du 31 décembre 2023, signée entre la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération, la société **SARL G.L.A LA COMPAGNIE** et SUEZ EAU FRANCE pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de Montélimar ;
VU la convention de déversements en date du 02 MARS 2022 et devenant caduc à la date du 30 juin 2024, signée entre la Ville de Bollène, la société **SARL G.L.A LA COMPAGNIE** et SUEZ EAU FRANCE pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de BOLLENE LA CROISIERE ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées (autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;
VU l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;
VU l'arrêté n° 26-2021-12-28-0003 du 28 décembre 2021 de Madame la Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature ;
CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;
CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé, justifier pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières extraites et qu'ainsi aucun épandage direct n'est réalisé par l'entreprise **SARL G.L.A LA COMPAGNIE** ;
CONSIDÉRANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;
CONSIDÉRANT que les différentes stations d'épuration de BOLLENE LA CROISIERE et MONTELMAR, où sont dépotées la totalité des matières de vidange prise en charge par l'entreprise **SARL G.L.A LA COMPAGNIE**, sont équipées de filières de traitement ;
CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur dans le temps imparti ;
SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/4

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La société **SARL G.L.A LA COMPAGNIE**, représentée par Monsieur Ronan GALIANA, domiciliée à l'adresse suivante : 9 B impasse Bellevue – 26 130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, répertorié au registre du commerce et des sociétés de Romans sur Isère sous le numéro SIRET 894 997 188 000 12, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :

2022-N-SO-26 – 0002

Les matières de vidanges seront strictement d'origine domestique.

TITRE II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La société **SARL G.L.A LA COMPAGNIE** est agréée dans le département de la Drôme pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 250 m³.

Les départements de provenance de ces matières de vidange sont : la Drôme et le Vaucluse.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

· dépotage dans la station d'épuration de **Bollène La Croisière** : **100 m³**

· dépotage dans la station d'épuration de **Montélimar** : **150 m³**

Aucun épandage direct des matières de vidange collectées n'est autorisé.

ARTICLE 3 : Respect des arrêtés ministériels

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange des matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et reprises ci-dessous, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et **en trois volets**.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Les trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

ARTICLE 5 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le

1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 6 : Contrôle par l'administration

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut également contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 7 : Référence à l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme.

TITRE III : RENOUELEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT

ARTICLE 8 : Modification de l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible à la Préfète toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 : Renouveaulement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 10 : Suspension ou suppression de l'agrément

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 11 : Articulation avec les autres réglementations

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation prend effet le 28 mars 2022 pour une période de **10 ans soit jusqu'au 27 mars 2032**

ARTICLE 13 : Déclaration d'incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer à la Préfète et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur son site internet pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de ladite commune.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

4, place Laennec
26 015 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Paul-Trois-Châteaux, commune siège du pétitionnaire et peut y être consultée.

ARTICLE 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le
Pour la Préfète, par subdélégation
le Chef du Pôle Eau,
SIGNE
Olivier CARSANA

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2022-03-14-00006

RAA 2022 AMAPE Internat extension.doc

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille

22_DS_0052

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

Portant autorisation d'extension des capacités d'accueil du Service Internat géré par l'association AMAPE à Crest

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;
Vu le Code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil départemental en date du 20 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service Internat de l'établissement la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Association AMAPE pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 29/12/2032.
L'extension de la capacité du service Internat gérée par l'association « AMAPE » est exonérée de la procédure d'appel à projets, conformément au 1° du II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Considérant les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le Département est confronté ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Directeur général Adjoint des Solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et du Directeur général des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT**Article 1^{er} :**

L'association des Maisons d'Accueil Protestantes pour Enfants « AMAPE » dont le siège est situé 97 Rue de la Calade 26400 CREST, est autorisée à augmenter la capacité du service Internat de Crest sur les bases suivantes :

Entité juridique : Association des Maisons d'Accueil Protestante pour Enfants (AMAPE) – N° SIRET 775 572 266 000 36

Établissement : Service Internat - Maison de l'Enfant à Caractère Social - N° FINESS : 260 011 556

Lieux : Deux lieux distincts pour le service internat

- Crest (26400) – 97 Rue de la Calade
- Loriol (26270) – Le Colombier 70 Chemin de Sarrevin

Catégorie : 4 500 : « Etablissements et Services Sociaux concourant à la Protection de l'Enfance »

Code : 177 : « Maison d'Enfants à Caractère Social »

Activité : Hébergement social pour enfants en difficultés (APE 8790A)

Nombre de places total : 66 places réparties de la manière suivante :

- 36 places Internat Crest (24 places initiales + extension de 12 places)
- 24 places Internat Loriol (inchangé)
- 6 places d'accueil pour mineurs non accompagnés (inchangé)

Public accueilli : Garçons et filles de 5 à 18 ans (et de moins de 5 ans dans le cadre exceptionnel d'accueil de fratries), confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs) et des articles 375 à 375-8 du Code civil

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Préfète et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Le présent arrêté portant autorisation d'extension du service Internat prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement d'autorisation demeure fixée au 29 décembre 2032 par référence à la date de délivrance de l'autorisation en vigueur.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, le Directeur général des services du Département de la Drôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 14 mars 2022

En trois exemplaires originaux

La Présidente du Conseil départemental
Signée
Marie-Pierre Mouton

La Préfète de la Drôme
Signée
Elodie DEGIOVANNI

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2022-03-14-00007

RAA 2022 Trait d'Union autorisation
renouvellement.doc



LE DÉPARTEMENT



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille

22_DS_0098

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme – Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

**Portant renouvellement de l'autorisation du Lieu de Vie et d'accueil
géré par l'association « Trait d'Union » situé à NYONS**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

La PRÉFÈTE DE LA DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;
Vu le Code Civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu le Code de la justice pénale des mineurs, et notamment ses articles R. 241-3 à R.241-9 ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
Vu l'arrêté conjoint du 22 décembre 2006 portant création du Lieu de Vie et d'Accueil géré par l'association « Trait d'Union » ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 30 juin 2017 n° 17_DS_0218 portant modification de la tranche d'âge du public accueilli ;
Vu l'arrêté conjoint en date du 3 septembre 2019 n°19_DS_0353 portant autorisation d'extension d'un lieu de vie et d'accueil Trait d'union à Nyons ;
Vu le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 24 mai 2019 ;
Considérant les besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le Département est confronté ;
Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et du Directeur général Adjoint des Solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et de la Directrice générale des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'autorisation délivrée au lieu de vie et d'accueil Trait d'Union, sis 6 allée de la source 26 110 NYONS, géré par l'association « Le Trait d'Union » située à 6 allée de la source 26 110 NYONS est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 22 décembre 2021 sur les bases suivantes :

Entité juridique : Association Le Trait d'Union - 26 0001995

Établissement : Lieu de vie et d'accueil Trait d'Union - N° FINESS : 260002027

Catégorie : Code 462 : Lieu de Vie et d'Accueil

Discipline / mode de fonctionnement : code 912/11 : hébergement social pour enfants et adolescents, hébergement complet en internat

Décomposé en deux unités de vie individualisées :

- une unité de vie composée d'une maison, autorisée à accueillir au plus 7 personnes ;
- une unité de vie composée de 3 studios au rez-de-chaussée avec entrées indépendantes, autorisée à accueillir au plus 3 personnes.

Nombre de places : 10 dont 5 sont utilisées par la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et 5 par le Département de la Drôme

Public accueilli : code 800 :

- Garçons et filles de 12 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil et du Code de la justice pénale des mineurs.
- Garçons et filles de 12 à 19 ans au titre de l'Aide sociale à l'Enfance.

ARTICLE 2 - Peuvent être accueillies dans le lieu de vie et d'accueil les personnes relevant des catégories énumérées ci-après en application des dispositions de l'article D. 316-2 du code de l'action sociale et des familles :

1. des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles,
2. des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans placés directement par l'autorité judiciaire en application :
 - a) des 3^o des articles L.112-14 et L.112-5 du code de la justice pénale des mineurs-;
 - b) du 3^o de l'article 375-3 du code civil ;
 - c) du 5^o alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
3. des mineurs ou majeurs présentant des troubles psychiques ;

4. des mineurs ou majeurs handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
5. des personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Drôme.

Article 4 :

L'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans.

A l'issue, le renouvellement de l'autorisation, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département de la Drôme.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 GRENOBLE Cedex. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, Madame la Directrice Générale des Services du Département de la Drôme sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 14 mars 2022
En trois exemplaires originaux

La Présidente du Conseil départemental
Signée
Marie-Pierre Mouton

La Préfète de la Drôme
Signée
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-05-00005

AP-26-dragages-LogisNeuf

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant mesures temporaires supérieures à trente jours
relativement à la navigation intérieure pour travaux de dragages du Rhône
La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR);

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2022/01379 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages du garage amont de l'écluse de Logis-Neuf, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 17/03/2022 ;

Considérant la compétence de la Préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de dragages du Rhône, au niveau du garage amont de l'écluse de Logis-Neuf, réalisés pour le compte de la CNR, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
 - respect de la signalisation en place,
 - extrême vigilance.
 - respect des consignes,
- et
- limitation du stationnement

Les présentes mesures temporaires, seront associées à une signalisation et un balisage terrain cohérents.

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, les mesures temporaires précitées seront valablement adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Livron sur Drôme, Loriol sur Drôme, Saulce sur Rhône et Les Tourettes incluses au périmètre de ces mesures temporaires ou susceptibles de l'être
- et

- jusqu'au 31 mai 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la CNR ordonnatrice de ces dragages.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Fait à Valence, le
Le Directeur des sécurités

Jean DE BARJAC

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-05-00004

2022 04 AP-26-dragages-CNR-LePouzin-zone
nord Vdef-2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant mesures temporaires supérieures à trente jours
relativement à la navigation intérieure pour travaux de dragages du Rhône
La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00005 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2022/01663 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages en aval du pont dit du Pouzin portant la Route Départementale 104 (RD104), et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 01/04/2022 ;

Considérant la compétence de la Préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux ;

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de dragages du Rhône, en aval du Pont de la RD104, réalisés pour le compte de la CNR, les mesures temporaires suivantes pourront, tant que de besoin, être publiées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,
 - croisement interdit,
 - mise en place d'un alternat,
 - respect de la signalisation en place,
 - interdiction de stationner,
- et
- extrême vigilance.

Les présentes mesures temporaires, associées à une signalisation et un balisage terrain cohérents, entraîneront, compte tenu de l'emprise des travaux, l'utilisation par les navigants dans les deux sens, d'un seul demi-chenal selon l'avancée du chantier. L'unique demi-chenal à emprunter sera systématiquement stipulé dans tout avis à batellerie lié au présent arrêté.

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, les mesures temporaires précitées seront valablement adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Livron sur Drôme, Loriol sur Drôme et Saulce sur Rhône incluses au périmètre de ces mesures temporaires ou susceptibles de l'être, et

- jusqu'au 30 avril 2023 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la CNR ordonnatrice de ces dragages.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur de la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 05 avril 2022
La Directrice de cabinet
Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-05-00003

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°26-2022-04-05-00002 du 5 avril 2022

ANNEXE

Numéro de dossier	Date du récépissé	Organisme	Déclarant	Adresse de l'installation	Avis de la Commission	Finalité(s) poursuivie(s)	Durée de conservation des images	Garant	Zone PN / Zone GN
20210438	7 décembre 2021	<i>Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes</i>	M. le Directeur	Rue du Billeton - 26760 BEAUMONT-LES-VALENCE	Favorable : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20210456	4 janvier 2022	<i>KILOUTOU</i>	M. le Directeur	52 rue des Auréats - 26000 VALENCE	Favorable : 7 caméras extérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. le Directeur	Zone PN
20220002	11 janvier 2022	<i>Crédit Mutuel</i>	M. le Directeur	21 rue Henri Barbusse - 26000 VALENCE	Favorable : 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures	Sécurité des personnes, protection incendie / accidents, prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone PN
20220008	14 janvier 2022	<i>Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche</i>	M. le Directeur	6 place Arthur Rimbaud - 26000 VALENCE	Favorable : 2 caméras intérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone PN
20220030	10 février 2022	<i>Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche</i>	M. le Directeur	76 avenue Marc Urtin - 26500 BOURG-LES-VALENCE	Favorable : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone PN

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-05-00001

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement d'un système autorisé de
vidéoprotection - N°20220014 - Mairie de
Beaumont-Monteux

DOSSIER N° : 20220014

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-034 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *BEAUMONT-MONTEUX* (26600) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-MONTEUX* (26600) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-MONTEUX* (26600), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-034 du 13 juillet 2017 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *BEAUMONT-MONTEUX* (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 5 avril 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-05-00002

Arrêté portant renouvellement de
fonctionnement de systèmes autorisés de
vidéoprotection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES AUTORISÉS DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la précédente autorisation, précisée en annexe et accordée par la Commission Départementale de Vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisés à maintenir un système autorisé de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une nouvelle période de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès au public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

Article 4 : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont donnés à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie ou de Police, précisés en annexe, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Les précédents arrêtés préfectoraux dont le numéro d'arrêté et la date sont précisés dans l'annexe figurant ci-jointe, sont abrogés à compter de la date du présent arrêté.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 5 avril 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-06-00001

Arrêté Préfectoral portant sur les modalités de franchissement des frontières extérieures et intérieures de l'espace Schengen pour l'aéroport Valence Chabeuil



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités**

Bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT SUR LES MODALITES DE FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES EXTERIEURES ET INTERIEURES DE L'ESPACE
SCHENGEN POUR L'AEROPORT VALENCE-CHABEUIL**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (UE) 2016/399 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de L'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article D.221-5, dans sa rédaction résultant du décret N°2017-1490 du 24 octobre 2017 modifiant la partie réglementaire du code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes, notamment son article 2 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du **27 août 2021** nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la Drôme ;

Considérant que l'aéroport de Valence-Chabeuil constitue un point de passage frontalier dont la gestion est confiée à la douane et particulièrement à la Brigade de Surveillance Intérieure (BSI) de Romans-sur-Isère ;

Considérant que le service chargé du contrôle aux frontières des personnes n'est pas présent de manière permanente sur l'aéroport de Valence-Chabeuil ayant la qualité de point de passage frontalier (PPF) ;

Considérant que l'aéroport de Valence-Chabeuil, est en capacité d'accueillir des vols commerciaux et privés ainsi que des vols en provenance et/ou à destination des pays situés en dehors de l'espace Schengen ;

Considérant que l'aéroport de Valence-Chabeuil est ouvert sur la plage horaire 8h/19h, du lundi au vendredi, et accueille régulièrement des vols en dehors de ces horaires, à la demande, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

Considérant que la brigade des douanes en charge des contrôles des vols extra-Schengen n'est pas localisée sur la plateforme aéroportuaire de Valence-Chabeuil et assure des missions de surveillance douanière sur l'ensemble de sa zone de compétence territoriale ;

Considérant la demande du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirectes de Lyon du 28 juin 2021 ;

Considérant l'avis de la Directrice de l'Aviation Civile Centre-Est du 18 août 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfète de la Drôme,

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans le cadre des vols extra-schengen, le gestionnaire de l'aéroport de Valence-Chabeuil (pour les vols de transport public réguliers) ou le pilote (pour tous les autres vols), sont dans l'obligation de déposer un préavis (distinct du plan de vol) de 24 heures minimum avant l'heure d'arrivée ou de départ de l'aéronef, du lundi au vendredi et de 48 heures minimum pour les week-ends.

Ce préavis doit être envoyé par mail aux adresses suivantes :

**bsi-romans@douane.finances.gouv.fr
cli-lyon@douane.finances.gouv.fr**

En cas de non-respect des horaires et en l'absence de dérogation expressément consentie l'administration des douanes se réserve la possibilité de relever une infraction au titre de non-respect des obligations de l'exploitant (article 410 du code des douanes).

Article 2 : Sur demande du gestionnaire de l'aéroport, si les conditions de préavis sont respectées, l'administration des douanes pourra accepter l'arrivée ou le départ d'un vol extra-Schengen en dehors des horaires 8h/19h.

Article 3 : En cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, un préavis de 24 heures est nécessaire pour les liaisons intra-Schengen. Ce préavis sera envoyé par mail aux adresses précitées.

Ces mêmes adresses doivent être utilisées en cas de circonstances exceptionnelles (déroutement, force majeure, urgence), pour lesquelles le délai de préavis ne pourrait être respecté.

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, la directrice de l'aéroport de Valence-Chabeuil, la directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le directeur régional des Douanes et des Droits Indirects de Lyon, le commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,
le 06 avril 2022
Signé La préfète,
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-05-00006

Arrêté de composition de la CDAC du 3 mai
2022 relatif à la création d'un BRICOMARCHE à
St jean-en-Royans

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU
PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
APPELÉE À ÉMETTRE UN AVIS VALANT AVIS DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIF A
UN PROJET D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR LA CRÉATION D'UN
MAGASIN BRICOMARCHÉ D'UNE SURFACE DE VENTE DE 2 618 M2 SUR LA
COMMUNE DE SAINT-JEAN-EN-ROYANS**

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son Titre IV, chapitre 1er ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article 1^{er} de la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 annulant l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées représentant le tissu économique (CCI et CMA).

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-11-018 du 11 février 2021 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme ;

Vu la demande d'AEC (autorisation d'exploitation commerciale) de la SCI BADLOQ sise lieudit les Arods SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190), en date du 20 décembre 2021, dossier complet reçu par le secrétariat de la CDAC le 3 mars 2022 et enregistré le 15 mars 2022 sur l'application GEIDA sous le n° P034072622,

en vue d'un projet d'**extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin BRICOMARCHE d'une surface de vente de 2 618 m² sur la commune de Saint-Jean-en-Royans ;**

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Commission départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme chargée d'émettre une décision sur le projet susvisé est composée comme suit :

- M. le Maire de Saint-Jean-en-Royans, commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Royans-Vercors, ou son représentant ;
- M. le Maire de Livron-sur-Drôme, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Die ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme, ou son représentant ;
- M. Christian GAUTHIER, représentant les maires au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Aurélien FERLAY ou M. Guy FAYOLLE ;
- M. Eric PHELIPPEAU, représentant les intercommunalités au niveau départemental ou, en cas d'empêchement, M. Gilles MAGNON ou M. Laurent COMBEL ;
- Mme Chantal FAURE et Mme Nathalie JOURDAN, personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ou, en cas d'empêchement, Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, Mme Nicole CAMP ou M. Gilbert BALAY ;
- M. Edmond GELIBERT et Mme Edwige ROCHE, personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ou, en cas d'empêchement, Mme Esther VINAS ;
- M. Pierre COMBAT, représentant la chambre de l'agriculture de la Drôme, ou en cas d'empêchement, M. Thierry MOMMEE ;

Conformément à l'article L751-2 du code de commerce, compte-tenu que la zone de chalandage du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département de l'Ardèche a complété la composition de la commission en désignant les personnes suivantes :

- M. Bernard GRINDATTO, maire de Pont-en-Royans, une des communes iséroises la plus peuplée de la zone de chalandise ;
- M. Daniel DOUTEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

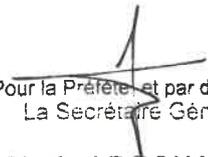
3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Valence, le - 5 AVR. 2022

La préfète,


Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

11/05/2022

Préfecture de la Drôme

Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement Rural

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-30-00007

Décision portant délégation de signature aux
directeurs des délégations départementales

Décision N°2022-23-0013**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n°2022-16-0007 du 01 mars 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 €, hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Grégory ROULIN |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Dimitri ROUSSON |
| - Sophie GÉHIN | - Isabelle PARANDON | - Hélène VITRY |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN | - Sonia VIVALDI |
| | | - Christelle VIVIER |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Isabelle VALMORT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Camille VENUAT |
| - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Didier BELIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | – Brigitte VITRY |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|----------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Coline SALOU |
| – Muriel DEHER | – Armelle MERCUROL | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Laëtitia MOREL | – Benoît SIMONNET |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET-CARILLION | – Magali TOURNIER |
| – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN | – Brigitte VITRY |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Christine CUN | - Clémence MIARD |
| - Albane BEAUPOIL | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Michel MOGIS |
| - Tristan BERGLEZ | - Muriel DEHER | - Carole PAQUIER |
| - Martine BLANCHIN | - Mylène GACIA | - Florian PASSELAIGUE |
| - Isabelle BONHOMME | - Philippe GARNERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Nathalie BOREL | - Nathalie GRANGERET | - Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| - Sandrine BOURRIN | - Nicolas GRENETIER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Claire GUICHARD | - Véronique SUISSE |
| - Corinne CASTEL | - Michèle LEFEVRE | - Corinne VASSORT |
| - Pauline CHASSANIOL | - Cécile MARIE | |
| - Isabelle COUDIERE | - Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD | - Muriel DEHER | - Cécile MARIE |
| - Maxime AUDIN | - Denis DOUSSON | - Myriam PIONIN |
| - Naima BENABDALLAH | - Saïda GAOUA | - Nathalie RAGOZIN |
| - Malika BENHADDAD | - Jocelyne GAULIN | - Séverine ROCHE |
| - Martine BLANCHIN | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON | - Julie TAILLANDIER |
| - Florence COTTIN | - Fabienne LEDIN | |
| - Magaly CROS | - Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| - Christophe AUBRY | - Muriel DEHER | - Laurence PLOTON |
| - Marie-Line BERTUIT | - Céline DEVEAUX | - Nathalie RAGOZIN |
| - Gilles BIDET | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Valérie GUIGON | - Laurence SURREL |
| - Christiane BONNAUD | - Michèle LEFEVRE | |
| - Sara CORBIN | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Bertrand COUDERT | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Muriel DEHER | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |
| – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE | |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Antoine ERMAKOFF | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOD-MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Maryse FABRE | - Didier MATHIS |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | - Monika WOLSKA |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03.
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0005 du 1^{er} mars 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **30 mars 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves CRALL

Docteur Jean-Yves CRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr • @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-31-00005

Portant suppression de la PUI de l'EHPAD LES
FLEURIADES à ST PAUL TROIS CHATEAUX

Arrêté N° 2022-05-0014

Portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Fleuriades » à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66;

Vu l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 4770 du 31 Août 1990 portant autorisation de modification de la licence de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Fleuriades » de SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX et autorisation de vente de médicament au publics, (sise 14 Rue du Serre Blanc, 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX) ;

Vu le courrier du 24 novembre 2021 notifiant l'adhésion de l'EHPAD Les Fleuriades au Groupement Hospitalier de Territoire Sud Drôme Ardèche ;

Vu la demande présentée par Mme la directrice adjointe de l'EHPAD « Les Fleuriades », réceptionnée par mail le 29 novembre 2021, et enregistrée complète le 29 novembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir la suppression de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD « Les Fleuriades » sans activité à risque dont le site est implanté 14B Rue du Serre Blanc à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26) ;

Vu le rapport d'instruction du 21 mars 2022 établi par le pharmacien de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 26 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-03-0012 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal (CHI) de Bourg Saint-Andéol-Viviers, à BOURG-SAINT-ANDEOL (Ardèche) ;

Considérant que la PUI du CHI de Bourg Saint-Andéol-Viviers, à BOURG-SAINT-ANDEOL (Ardèche) permettra de répondre aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'EHPAD « Les Fleuriades » à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Drôme) conformément aux dispositions de l'article L. 5126-2 I 2°;

ARRÊTE

Article 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD « Les Fleuriades » sise 14B Rue du Serre Blanc à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (FINESS EJ : 260000732) est supprimée.

Article 2 : L'arrêté n° 4770 du 31 Août 1990 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT